

Communes ayant une carte communale ou soumises au RNU

Modèle 2 : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5 %

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.